

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2012

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN, MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. LAMBERT, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, NOEL, Mmes MARCHAL-LARDINOIS, MATHIEU et MM.
DEBEHOGNE et VIATOUR, Conseillers ;
Mme LOUIS tient la plume en lieu et place de Madame BOLLY, Secrétaire Communale,
en congé de maladie.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Election du président du Conseil communal.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;
Après avoir pris connaissance de l'acte de présentation du candidat ;
Après discussion ;
Par vote à haute voix,
Par 11 voix pour et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que vu l'ancienneté de Monsieur LAMBERT au sein du Conseil, en guise de remerciements, celui-ci aurait pu être désigné président),

DESIGNE :

Monsieur VIATOUR Luc en qualité de président conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, cède la présidence à Monsieur VIATOUR.

2^{ème} point : Vote d'un douzième provisoire pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant que certains budgets de Fabriques d'Eglise viennent seulement de parvenir à l'Administration Communale ;
Considérant que le budget du C.P.A.S. n'a pas encore été voté par l'instance concernée ;
Vu l'installation récente du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 ;
Considérant que pour ces motifs le budget de l'exercice 2013 ne pourra être voté durant le mois de décembre ;
Considérant qu'il y a lieu de faire face à certaines dépenses obligatoires ;
Vu le règlement sur la comptabilité communale ;

A l'unanimité,

Autorise le Collège à effectuer pour l'exercice 2013, les dépenses nécessaires à concurrence d'un douzième des crédits prévus au budget 2012.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités supérieures.

3^{ème} point : Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE, au motif qu'ils auraient souhaité que ce point soit examiné en même temps que le budget),

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établie une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,2% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

4^{ème} point : Centimes additionnels au précompte immobilier.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE),

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier (deux mille cinq cents centimes additionnels).

Article 2.- Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

5^{ème} point : Règlement communal de redevances relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2012 approuvant les conditions du marché à passer par procédure négociée sans publicité pour la désignation d'un géomètre pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions à l'exclusion des extensions et/ou annexes à des bâtiments existants et celle du collège du 4 décembre 2012 portant attribution du marché à Monsieur NUSSBAUM, Géomètre à Héron (Waret-l'Evêque) pour le prix de 150 € HTVA pour la première visite et 50 € HTVA pour toute visite supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de distinguer ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvelles constructions et par extensions ou annexes ;

Attendu que ces notions peuvent être définies comme suit :

- Nouvelles constructions : bâtiments isolés et/ou accolés quelle que soit leur affectation, d'une superficie supérieure à 30 m² ;
- Extensions : bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² accolés à un volume existant ;
- Annexes : bâtiments isolés d'une superficie inférieure à 30 m² ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation; que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DE C I D E :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2015, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 181,50 € pour le contrôle d'une nouvelle implantation effectué par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de nouvelles constructions telles que définies au préambule.
- 60,50 € pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet.
- 50 € pour le contrôle d'implantation effectué par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et/ou d'annexes telles que définies au préambule.
- 25,00 € pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet.

La redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° BE30-0910-0042-5011 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme.

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

6^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes : 6.163,18 €

Dépenses : 6.163,18 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.942,79 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de SURLEMEZ pour l'exercice 2013.

7^{ème} point : Convention entre la Commune de Héron et l'A.S.B.L. « HEROMNISPORTS » pour la gestion, l'animation et l'entretien d'infrastructures sportives – Modification.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 27 mars 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par le décret du 19 juillet 2011, l'A.S.B.L. HEROMNISPORTS doit détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour une durée d'au moins 10 ans ;

Revu sa délibération du 5 juillet 2011 par laquelle la Commune concède à l'A.S.B.L. « HEROMNISPORTS » la gestion, l'animation et l'entretien d'infrastructures sportives et plus particulièrement son article 3 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de modifier comme suit l'article 3 de ladite convention :

« La concession est consentie pour une durée de douze années prenant cours le 1^{er} juillet 2011 ».

8^{ème} point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « HEROMNISPORTS ».

Monsieur THISE, Conseiller, intéressé à la décision, s'étant retiré.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Heromnisports », approuvés par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2011 relative à la concession à l'A.S.B.L. « Heromnisports » de l'aliénation, de l'entretien et de la gestion d'infrastructures sportives ;

Vu la convention passée entre la Commune et l'ASBL « Heromnisports » pour l'animation, l'entretien et la gestion d'infrastructures sportives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012, à l'article 764/435-01 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Heromnisports » joue un rôle éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de la soutenir dans toute la mesure du possible ;

Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'accorder à l'A.S.B.L. « Heromnisports » une nouvelle subvention de 10.000 € pour l'exercice 2012, laquelle sera affectée principalement à des dépenses de fonctionnement (tels achat de mazout, électricité,...).

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

9^{ème} point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour 2013 – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

D E C I D E :

Par 11 voix pour et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que les cahiers spéciaux des charges comportent des erreurs),

1. d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2013 ;
2. de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publicité ;
3. les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières ;
4. les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

10^{ème} point : Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre